

comme une étrangère. L'enseignement théologique proscrit cette distinction, et notre droit civil doit la proscrire également car, (sauf quelques exceptions clairement exprimées dans la loi), il accepte, en matière de mariage, la doctrine de l'Eglise (1).

Il est bien vrai que la fille de Pierre et de Virginie née après la mort de Claire, ne peut pas hériter de cette dernière (2), car *le mort saisit le vif* (3) ; mais le cas de succession est un cas exceptionnel. C'est une situation particulière relative à certains intérêts matériels et qui ne peut pas avoir d'influence sur les autres situations dans lesquelles, à un moment donné, peuvent se trouver les membres de la même famille.

Les principes ci-dessus ne doivent pas prévaloir seulement en matière de mariage, mais ils doivent aussi prévaloir dans les matières civiles ordinaires, car autrement les conséquences ne seraient pas moins absurdes quoiqu'étant d'un ordre de choses moins élevé. Prenons pour exemple la récusation du juge pour cause d'affinité. Louis, veuf de Claire, fille de Pierre et de Virginie, est juge de première instance. Pierre étant mort, ses deux seuls enfants survivants, qui sont ses seuls héritiers, Jean, né pendant la vie de Claire, et Jacques, né après la mort de cette dernière, intentent contre moi, en leur qualité d'héritiers de Pierre, une action en interruption de prescription (7). L'action est portée à la Cour Supérieure de Montréal et elle est appelée devant Louis, veuf de Claire. Comme vous le voyez, les intérêts de Jean et de Jacques sont identiques et procèdent de la même cause. Si Louis, le juge devant qui la cause est appelée, n'est le beau-frère que de Jean, frère de sa femme décédée et né avant la mort de cette femme, e

(1) Voyez l'article 127 du Code Civil.

(2) Voyez la Loi 6, ff. *De suis et legitimis heredibus*.

(3) *Coutume de Paris*, art. 318.

Cette ancienne règle de notre droit coutumier est reproduite par l'article 608 du Code Civil :

“ Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder :

“ 1. Celui qui n'est pas encore conçu, etc., etc.”

(4) C. C., art. 2230.